

Annexe 10

Délais réglementaires et computation des délais

Références : art. R 914-4 à R. 914-13 du code de l'éducation ; décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 pour les dispositions transitoires applicables aux élections 2014

	CCMA/D/I
Création CCM (arrêté)	Au moins 6 mois avant la date du scrutin (1) Art. R. 914-10-1 (art. 11 du décret n° 2013-1231 pour les élections 2014)
Publicité de la date de l'élection	Au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en cours
Listes électorales	
Affichage des listes électorales	1 mois avant la date du scrutin (1) Art. R. 914-10-10
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. Remarque : l'autorité compétente statue sans délai.
Candidatures	
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin (1) Art. R. 914-10-11
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures Art. R. 914-10-11
Examen de l'inéligibilité	A. La recevabilité de la liste est reconnue 1. Délai de notification de l'irrecevabilité de candidats : dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, le délégué de liste en est informé pour procéder aux rectifications nécessaires. 2. Délai de rectification : les rectifications nécessaires doivent être transmises dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Remarque : à défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat (article 16 du décret CAP). B. La recevabilité de la liste n'est pas reconnue Le délai de rectification de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration. Art. R. 914-10-12
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement sans précision de délai (article 16 décret CAP). Art. R. 914-10-12
Retrait de candidat(s) d'une liste	Aucun retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes Art. R. 914-10-12
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	A. La recevabilité de la liste est reconnue 1. Délai de notification de cette concurrence : dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, les délégués de liste en sont informés pour procéder aux rectifications nécessaires. 2. Délai de rectification : les rectifications nécessaires doivent être transmises dans les 3 jours .

	<p>CCMA/D/I</p> <p>3. En l'absence de rectification dans le délai imparti, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale dont les listes se réclament</p> <p>4. L'union syndicale a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale A défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>B. La recevabilité de la liste n'est pas reconnue Les délais mentionnés au 2 à 4 courent à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration → dans ce cas le tribunal administratif a 15 jours pour statuer. L'appel n'est pas suspensif. Art. R. 914-10-13</p>
Affichage des candidatures	<p>Dès que possible Art. R. 914-10-12</p>
Opérations électorales	
Dépouillement	Délai maximal : 3 jours ouvrables à compter de la date de clôture du scrutin
Contestation sur la validité des opérations électorales	Auprès de l'autorité compétente selon la commission consultative mixte considérée, dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Art. R. 914-10-24
Contentieux post électoral	Principes du droit commun
Délai laissé au juge administratif pour se prononcer	Dans les 2 mois
Délai pour notifier le jugement aux parties	8 jours
Délai pour introduire un recours	1 mois
Désignation des représentants	Représentants de l'administration Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin Art. R. 914-10-8

(1) **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le jour du scrutin s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.

Rappel modalités de calcul des délais

→ Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants).

Point de départ

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 heures) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

Terme du délai

Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche, jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable.